



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.11 et B3.4

Numéro de référence : 2008-1610
Demande : Catégorie B, sous-catégories B.3.11 (Modifications à l'étiquette du produit - Nouveaux organismes nuisibles) et B.3.4 (Méthode d'application)
Produit : Herbicide Aminopyralide
Numéro d'homologation : 28137
Matière active (m.a.) : Aminopyralide
Numéro de document de l'ARLA : 1829818

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'étiquette de l'herbicide Aminopyralide (Aminopyralid Herbicide; homologation numéro 28137) pour y ajouter les allégations de suppression ou de répression de 15 autres espèces de mauvaises herbes pour les doses d'application de 70, 90 et 120 g/ha d'aminopyralide. De plus, le titulaire a également demandé qu'une section soit créée sur l'étiquette de l'herbicide Aminopyralide concernant la lutte contre les espèces végétales envahissantes; cette section destinées aux utilisations particulières s'intitulerait « Lutte contre les espèces végétales envahissantes ». Cette section s'intitulerait « Lutte contre les espèces végétales envahissantes » et mentionnerait les espèces visées par les allégations de suppression et/ou de répression. Ces espèces peuvent être présentes ou non au Canada, mais devront être considérées comme pouvant être envahissantes ou pouvant se propager aux zones qui ne sont pas encore touchées dans le pays.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Les nouvelles utilisations de l'herbicide Aminopyralide ne devraient pas entraîner une augmentation du risque d'exposition professionnelle ou occasionnelle par rapport au risque associé aux utilisations homologuées de l'aminopyralide. Le produit ne devrait poser aucun risque inacceptable pour les travailleurs qui respectent le mode d'emploi et portent l'équipement de protection individuel, comme on le recommande sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise à l'appui de la présente demande. Sur l'étiquette, l'ajout d'autres espèces de mauvaises herbes et de la mention relative à la lutte contre les espèces végétales envahissantes n'entraînera pas une augmentation de la concentration des résidus d'aminopyralide. Par conséquent, l'exposition par le régime alimentaire ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale de l'herbicide Aminopyralide a déjà été réalisée antérieurement. L'ajout d'allégations relatives à d'autres espèces de mauvaises herbes n'entraînera pas de changement sur l'exposition de l'environnement ou sur le risque pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Des données sur l'efficacité issues de 182 essais sur le terrain ont été soumises. Ces essais, qui comportaient l'application de la préparation aux doses de 70, 90 ou 120 g m.a./ha dans des zones non cultivées, ont été réalisés de l'an 2000 à l'an 2007 au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France, en Autriche, en Nouvelle-Zélande et en Pologne.

Les données soumises étayent l'allégation de suppression de la petite herbe à poux, de la centaurée du solstice, de la marguerite blanche, du chardon épineux, de la vergerette du Canada, du chardon penché, de la renoncule âcre, du laiteron des champs et de la morelle de Caroline, à la dose d'application de 70 g m.a./ha d'aminopyralide. L'allégation de répression de l'herbe à poux vivace et de la patience crépue est appuyée pour la dose d'application de 70 g m.a./ha d'aminopyralide. L'allégation de suppression de la gnaphale, de l'herbe à poux vivace et de la patience crépue est également appuyée pour l'application de 90 g m.a./ha d'aminopyralide. L'allégation de suppression de la laitue scariole pour la dose d'application de 120 g m.a./ha d'aminopyralide et de répression de l'achillée millefeuille et de la centaurée diffuse pour la dose d'application de 120 g m.a./ha d'aminopyralide sont appuyées sur le plan de l'efficacité. Les données sur la tolérance des cultures ne sont pas requises, car le produit est destiné à des utilisations autres qu'agricoles.

La création, sur l'étiquette de l'herbicide Aminopyralide, d'une section s'intitulant « lutte contre les espèces végétales envahissantes » destinée aux utilisations particulières peut être appuyée sur le plan de la valeur, compte tenu de la justification donnée par le titulaire. Compte tenu des données fournies, les allégations de suppression et/ou de répression suivantes peuvent être appuyées : l'allégation de suppression de la gutierrézie faux-sarothra, de la renoncule de Sardaigne, du *Croton glandulosus* var. *septentrionalis*, du *Solanum viarum* et du chardon vulgaire, et l'allégation de répression de la potentille dressée, pour la dose d'application de 70 g m.a./ha d'aminopyralide; l'allégation de suppression de l'hélénie à feuilles grêles, de la vergerette de Buenos Aires et du séneçon jacobée, pour la dose d'application de 90 g m.a./ha d'aminopyralide. De plus, l'allégation de suppression de la vernonie géante et de la cardère des bois, et l'allégation de répression de la centauree de Russie, pour la dose d'application de 120 g m.a./ha d'aminopyralide, peuvent être appuyées sur le plan de la valeur, compte tenu des données présentées.

Conclusion

Après avoir évalué les données fournies, l'ARLA est en mesure d'appuyer l'ajout de certaines espèces de mauvaises herbes et la création, sur l'étiquette de l'herbicide Aminopyralide, d'une section réservée aux utilisations particulières intitulée « Lutte contre les espèces végétales envahissantes ». Les espèces de mauvaises herbes et les doses d'application appuyées sont précisées sous la rubrique Évaluation de la valeur ci-dessus.

Références

- 1595449 2007, Value Summary, DACO: 10.1
- 1595452 2007, Small Scale Field Trial Summary, DACO: 10.2.3.1
- 1595453 2007, U.S. Weeds Master - Milestone: Individual Trials, DACO: 10.2.3.3
- 1595454 2007, Efficacy of XDE-750 Applied Alone and in Mixture Against CIRAR, RUMOB, URTDI and TAROF, DACO: 10.2.3.3
- 1595455 2007, Canada Thistle with XR-750 at Prebud, Glade Spring, VA, DACO: 10.2.3.3
- 1595456 2007, Efficacy of XDE-750 Applied Alone and in Mixture Against Senecio Jacobaea in Established Pasture, DACO: 10.2.3.3
- 1595457 2007, XR-750 (GF-389) Alone and in Combination for Roadside Weed Control, DACO: 10.2.3.3
- 1595458 2007, Efficacy of XR-750 as the Potassium and Amine Salts, DACO: 10.2.3.3
- 1727973 2009, Tansy Ragwort Rationale, DACO 10

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.